

MEKOR DAAT  
19 Rue du chemin  
vert 93800 Epinay  
sur seine  
Tel: 01.42.35.35.81  
Port: 06.81.56.22.53

Retrouvez nous sur  
notre site Internet:  
[www.ravbenchetr.it](http://www.ravbenchetr.it)  
com



Prière de  
respecter la  
sainteté de ce do-  
cument et de ne  
pas le jeter ou le  
transporter le  
Chabbath

Ce feuillet est dé-  
dié à la  
mémoire de  
Rav Ishak Kadouri  
Z"l, de  
David ben Hanna  
Z"l et de Ilan Hali-  
mi Z"l, de Rav  
Israël de Sarcelles.

Et la réfouah chéle-  
ma de :  
Avraham ben sem-  
ha  
Semha bat Freha  
Méssod ben Kamra  
Kamra bat Saada

VOUS DÉSIREZ  
PRENDRE EN  
CHARGE UN  
FEUILLET (100€)  
APPELLEZ DAVID AU  
06 81 56 22 53

# HALAKHA

CE FEUILLET VOUS EST OFFERT PAR MEKOR DAAT  
ET LE RAV YEHIA BENCHETRIT

ANNÉE 5767/2007

OCTOBRE 2007

## Immersion des ustensiles. 2ème partie

### Types d'ustensiles

#### a- Ustensiles jetables

L'ensemble des ustensiles jetables ne doivent pas être trempés quelle que soit leur matière. En effet, ils ne sont pas fabriqués pour une utilisation répétée et il n'est pas commode d'y déposer des aliments à long terme. Il ne faut donc pas les tremper même a priori, et telle est la coutume généralement répandue.

#### b- Boîtes de conserve

Lorsque nous achetons un aliment en conserve (dans une boîte de fer blanc, un bocal en verre ou autre), on pourra consommer son contenu bien que l'ustensile soit constitué de matières qui sont tenues de subir une immersion. En effet, une nouvelle utilisation de l'ustensile est conditionnée par la consommation totale de son contenu. Par conséquent, le statut d'ustensile ne lui sera conféré qu'après avoir été vidé une première fois. On pourra, par exemple, utiliser du café dans son bocal d'origine jusqu'à écoulement de son contenu. En revanche, si après avoir vidé son contenu, on désire en faire une nouvelle utilisation, il faudra procéder à l'immersion du bocal car l'ustensile est alors susceptible de recevoir l'impuretés. Néanmoins, si l'on désire utiliser l'ustensile pour conserver des aliments qui ne sont pas consommables sans cuisson préalable (haricots blancs, riz, pois chiches, différents féculents secs), il ne sera pas nécessaire de procéder à l'immersion du récipient.

En effet, il a été enseigné que seuls les ustensiles avec lesquels l'aliment déjà consommable entre en contact, sont tenus de subir une immersion. De plus, certains ustensiles uniquement destinés à la conservation et non à la consommation, sont dispensés d'immersion.

Toutefois, nombre d'illustres décisionnaires de notre époque se montrent plus indulgents, et affirment que l'intention de l'usine agro-alimentaire n'étant pas d'offrir au consommateur un ustensile, mais seulement de lui présenter l'aliment le plus agréablement possible, c'est le juif qui, par sa réutilisation va conférer au récipient le statut d'ustensile. Cette situation est donc similaire à celle d'un ustensile fabriqué par un juif. Il ne sera pas tenu de le tremper s'il désire en faire de nombreuses utilisations par la suite.

Cette loi s'applique d'autant plus à un ustensile en verre dont l'immersion est une injonction d'ordre rabbinique (à moins que l'ustensile en verre ait été recyclé, auquel cas l'ustensile a déjà été acquis par un non-Juif lors des utilisations précédentes).

De nombreux décisionnaires tranchent en faveur d'une position plus rigoureuse. En effet, affirment-ils, l'intention du juif importe peu et ne peut pas changer le statut de l'ustensile déjà existant. Par conséquent, après l'avoir vidé une première fois, il est tenu de procéder à son immersions.

Toutefois, il n'est pas tenu de vider son contenu avant la première utilisation pour le tremper. Dans le cas d'un ustensile en métal, certains se montrent rigoureux et préconisent, lors de l'achat de l'aliment, d'avoir l'intention explicite d'acquérir seulement le contenu de l'ustensile et non son contenants. S'il s'agit d'une bouteille, ils recommandent de ne pas boire de la bouteille mais seulement par l'intermédiaire d'une paille ou d'un verre. Il semble, cependant, que celui qui voudrait se montrer indulgent pourra agir de la sorte, du fait que ces ustensiles sont destinés à la vente.

De plus, s'il s'agit de boîtes de conserve, seul leur ouverture par le consommateur permet l'utilisation de l'ustensile. Aussi, leur matière, et leur forme ne lui permettent qu'une utilisation unique.

Enfin, il n'est pas d'usage de laisser l'aliment dans la boîte de conserve après son ouverture car il a tendance à s'altérer. Ainsi, même selon les avis plus rigoureux, il est permis d'utiliser les boîtes de conserve sans immersion préalable. On pourra même cuire les aliments ou les réchauffer au bain-marie dans la boîte d'origines.

T.S.V.P

#### c- Ustensiles destinés à la conservation des aliments

Certains ustensiles sont exclusivement réservés à la conservation d'aliments ; il n'est pas courant de consommer directement dans ces récipients, mais seulement d'en verser le contenu dans un autre ustensile. Si l'ustensile de conservation est en verre, il est recommandé de le tremper sans bénédiction. S'il est en fer, il faudra le tremper sans bénédiction.

Cette loi s'applique seulement au cas où l'ustensile n'est pas destiné à être posé sur la table. Le cas échéant, il faudra procéder à son immersion avec bénédictions.

De même, les ustensiles en verre ou en fer destinés à la conservation de sucre, sel, café, épices et autres, devront subir l'immersion sans bénédiction s'il n'est pas courant de les poser à table. Toutefois, si l'aliment est déposé avec son papier d'emballage ou avec un sac plastique dans l'ustensile, il est totalement quitte d'immersion.

Les différents éléments d'un réfrigérateur en verre ou en métal ( tiroirs, étagères, et autres) sont quittes d'immersion, bien qu'il soit courant d'y déposer directement des aliments.

Une boîte réservée à la conservation du pain, sera quitte d'immersion si elle est en bois, mais si elle est en fer il faudra la tremper sans prononcer de bénédiction.

#### d- Le thermos

Il est recommandé de tremper sans bénédiction un thermos dont la paroi interne est en verre. Si elle est en métal, il est nécessaire de le tremper sans bénédiction. Mais si on a l'habitude de le poser à table, on récitera la bénédiction sur son immersion.

D'autres affirment que le thermos doit subir une immersion en toutes circonstances, du fait qu'à notre époque il est courant de le déposer à table. Il faudra cependant, prendre soin de le tremper dans son entité et ne pas en démonter les différents éléments. Il sera préférable de tremper le thermos en plastique sans bénédiction, bien que l'élément intérieur soit toujours constitué de verre. En effet, la partie intérieure est maintenue par une base en plastique, étant une matière dispensée d'immersion. Il en sera de même pour les différentes sortes de thermos qui sont maintenues par une base en plastique.

#### e- Ustensiles destinés aux aliments non consommables

Tout ustensile dans lequel il est d'usage de déposer directement l'aliment doit être trempé. Cette loi s'applique seulement à un récipient où l'aliment est introduit lorsqu'il est déjà consommable. Mais s'il est nécessaire de le cuire après l'avoir conservé dans l'ustensile, il faudra tremper le récipient sans réciter de bénédiction. En effet, nos sages n'ont institué de bénédiction que pour un ustensile dans lequel l'aliment déjà consommable est déposé. Ainsi un hachoir destiné spécifiquement à hacher la viande crue, devra être trempé sans bénédiction, bien qu'il arrive occasionnellement de l'utiliser pour hacher du pain ou des oignons c'est l'utilisation majoritaire qui fixe le statut d'un ustensile. Il en sera de même pour les ustensiles destinés à pétrir le pain, ainsi que le couteau réservé à l'abattage rituel, qui sont destinés à entrer en contact avec l'aliment à l'état cru.

Tout ceci s'appliquera selon le *Ramah* qui préconise l'immersion de cette catégorie d'ustensiles sans bénédiction.

Toutefois, *Maran* affirme que le couteau de l'abattage rituel ne nécessite pas d'immersion et exempte aussi tous ces ustensiles. Un moulin à café est quitte d'immersion selon *Maran*, mais selon le *Ramah*, il est nécessaire de le tremper sans réciter de bénédiction.

Il semble en être de même pour un éplucheur destiné spécifiquement aux légumes qui ne se consomment pas crus (pomme de terres, courgettes, etc...). Cependant, un éplucheur qu'il est courant d'utiliser aussi pour des légumes consommables crus (concombres, carottes, etc...), devra être trempé avec bénédictions.

Selon la majorité des décisionnaires, un ustensile destiné à moudre les épices doit être trempé. Il faudra réciter la bénédiction avant l'immersion du fait que les épices peuvent être consommées crues.

#### f- Appareils électriques

Les appareils de cuisine électriques doivent être trempés avec bénédictions. Ceci s'applique seulement aux ustensiles dans lesquels l'aliment entre en contact direct. Cependant, les plaques électriques et vitrocéramiques, les chauffe-biberons, et autres appareils dans lesquels l'aliment est déposé par l'intermédiaire d'un ustensile, ne devront pas subir d'immersion.

Ainsi la grille en fonte ou en métal sur laquelle on pose les casseroles sur le gaz, est dispensée d'immersion bien qu'il arrive de temps à autres d'y déposer directement certains aliments. C'est l'utilisation majoritaire qui fixe le statut d'un ustensile. (Il faudra, pour permettre de déposer l'aliment directement sur la grille, s'assurer d'un usage purement spécifique (carné ou lacté), afin d'éviter un mélange de viande et de lait susceptibles de s'y verser au cours des cuissons précédentes).

Néanmoins, l'immersion d'un ustensile électrique peut l'endommager, les solutions proposées sont:

- Se mouiller les doigts avec l'eau du bain rituel, puis boucher avec relâchement la sortie de la prise électrique.
- Humidifier un tissu avec l'eau du bain rituel et boucher les parties électriques de l'appareil.
- Isoler la résistance électrique à l'aide d'une matière imperméable si l'on craint qu'une quantité même minime d'eau n'endommage l'appareil.
- Remettre l'appareil à un artisan juif afin qu'il le démonte à un endroit où il n'est plus possible d'en faire une quelconque utilisation. Ensuite, il le remontera. (Démonter simplement la prise électrique ne suffit pas du fait qu'elle se trouve à l'extérieur de l'appareil). Le montage par un juif confère à l'appareil le même statut qu'un ustensile fabriqué par un juif, et le dispense d'immersion.
- Offrir l'ustensile à un non-Juif, puis le lui emprunter définitivement. En effet, c'est seulement si l'on acquiert l'ustensile d'un non-juif qu'on est tenu de le tremper dans un bain rituel. Cependant, si on ne fait que le lui emprunter, l'ustensile est dispensé d'immersion.

Selon certains décisionnaires, l'expérience prouve que l'immersion des appareils électriques dans un bain rituel ne les détériore pas si l'on prend soin de ne pas les utiliser pendant deux ou trois jours, jusqu'à ce qu'ils soient tout à fait secs.